

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-069/PR/MB portant affectation d'une parcelle de terrain au profit du Ministère de la Défense.

n° 2022-069/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
4 mai 2022

Numéro JO
n° 9 du 15/05/2022

Date du numéro
15 mai 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant Remaniement Ministériel

VULa Correspondance n°997/DATUH en date du 13/03/2022

SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Avril 2022.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit du Ministère de la Défense une parcelle de terrain située à Douda et d'une superficie de 7 Ha.

Article 2

La dite-Parcelle sera mise à la disposition de la Garde Républicaine est destinée "à la construction des logements".

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise à ladite parcelle au Colonel de la Garde Républicaine. Il sera dressé un procès-verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ces limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré puis exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH